

Constitution de l'APPIPC

1.0 Nom:

L'association s'appelle Association provinciale de professeurs d'immersion et du programme francophone - Association provinciale de spécialistes de la FECB. APPIPC.

2.0 Buts:

2.1 de promouvoir et d'améliorer tous les aspects de l'enseignement au programme d'immersion et au programme francophone.

2.2 d'assurer la communication entre les éducateurs au programme d'immersion et au programme francophone.

2.3 de faciliter le partage d'idées et de matériel entre les éducateurs au programme d'immersion et au programme francophone.

2.4 de faire des recommandations à la FECB sur tous les aspects du programme d'immersion et au programme francophone.

2.5 de promouvoir et d'encourager l'intégration de la langue française et de la culture française à travers la province.

3.0 Affiliations

3.1 : affiliation complète :	membre actif de la FECB
3.2 : affiliation associée :	membre associé de la FECB (i.e. administrateur, ...)
3.3 : affiliation honoraire :	octroyée à une personne lors d'une AGA de l'APPIPC
3.4 : affiliation étudiant-maître :	étudiant inscrit dans un programme d'éducation (PDP)
3.5 : affiliation retraité :	membre actif retraité de la FECB
3.6 : affiliation suppléant :	membre de la FECB qui travaille comme suppléant
3.7 : affiliation abonné :	enseignant au privé, enseignant d'une autre province, professeur d'université, représentant d'une maison d'édition, ...

4.0 Droit de vote:

Seuls les membres qui ont une affiliation complète auront le droit de vote aux assemblées générales de l'APPIPC.

5.0 Cotisations annuelles

Affiliation complète :	35\$
Affiliation associée :	35\$
Affiliation honoraire :	0\$
Affiliation étudiant-maître :	20\$
Affiliation retraité :	20\$
Affiliation suppléant :	20\$
Affiliation abonné :	65\$

6.0 Nomination:

6.1 L'assemblée générale annuelle sera convoquée à un temps fixe de l'année.

6.2 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle sera envoyé aux membres au moins 30 jours avant la dite réunion.

6.3 L'élection des membres de l'exécutif, la réception des rapports et toutes autres affaires pertinentes feront partie de l'assemblée générale annuelle.

6.4 Les réunions du comité exécutif seront convoquées par le président.

6.5 Au moins quatre (4) réunions du comité exécutif auront lieu chaque année.

6.6 Les membres de l'exécutif seront convoqués aux réunions au moins quinze (15) jours à l'avance.

7.0 Comité Exécutif:

7.1 Le comité exécutif comprendra le président-sortant, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, deux conseillers régionaux (Nord et Sud), un représentant du SEPF (*Syndicat des enseignant du programme francophone*) et l'éditeur en chef des publications nommé par l'exécutif. L'éditeur n'a pas le droit de vote parce qu'il est nommé et non pas élu.

7.2 Les membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle au comité exécutif seront élus pour une période de deux ans. Un conseiller régional élu cède sa place s'il déménage hors de sa région durant son mandat.

7.3 Les membres mis en nomination pour un poste au comité exécutif devront faire partie de l'association et être membre actif de la FECB.

7.4 Le comité exécutif comblera les postes vacants, au besoin.

7.5 D'autres comités seront formés sous la tutelle du Comité exécutif.

7.6 Le rôle du comité exécutif et la procédure des réunions seront conformes aux " Robert's Rules of Order" selon la définition de la FECB.

7.7 Les personnes nommées par l'exécutif pour représenter l'association sur différents comités doivent être membres actifs de l'association.

8.0 États financiers:

8.1 Les états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année et ils seront présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

9.0 Communication:

Toute communication officielle avec une agence autre que la FECB sera faite par les membres exécutifs de la FECB.

10.0 Changements à la constitution

10.1 Toute modification à la constitution de l'association doit être publiée 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

10.2 Un vote majoritaire à 66% des membres présents à une assemblée générale annuelle sera nécessaire pour changer la constitution.

Règlement n ° 6 - Chapitres 6.1

Le but d'un chapitre est de promouvoir des programmes et des services de bibliothèques scolaires efficaces dans le (s) district (s). 6.2 Les enseignants-bibliothécaires d'un ou de plusieurs districts scolaires peuvent demander au Conseil d'être reconnus comme chapitre de la BCTLA. 6.3 Il ne doit pas y avoir plus d'un chapitre de la BCTLA dans un district scolaire. 6.4 Des copies de la constitution de la section, des règlements et des modifications ultérieures doivent être classées et approuvées par le bureau de la

BCTLA. 6.5 Une section doit avoir un président et un trésorier. 6.6 Seuls les membres de la BCTLA ont le droit de voter ou d'occuper un poste dans une section et: • Le président et les vice-présidents sont des membres actifs de la BCTF. • La majorité des membres de l'exécutif de la section seront des membres actifs de la FECB. • La représentation de la section auprès des autorités et agences extérieures est assurée par les membres actifs de la FECB. 6.7 La section peut inviter les abonnés et les professionnels associés à assister aux réunions de section dans le cadre de la politique de la FECB. 6.8 Aucun chapitre ne doit engager de dépenses au nom de la BCTLA et aucune section ne doit engager la BCTLA de déclaration, sauf avec l'autorisation de l'exécutif de la BCTLA. 6.9 Toute section peut soumettre un avis de retrait du statut de section à la BCTLA après un vote à la majorité des membres de la section. 6.10 Une section peut être dissoute par le Conseil moyennant un préavis suffisant si elle devient inactive ou ne se conforme pas aux dispositions des règlements de la BCTLA.